
CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction


644
F/11

Revêtements, enduits et obturations coupe-feu

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Lorsque des différences apparaissent entre les CGC Conditions générales relatives à la construction et la norme SIA 118, et pour autant que les parties contractantes souhaitent que les règles différentes contenues dans les CGC soient appliquées, il faudra préciser dans le contrat que ces règles, spécifiées sous chiffre 0.2 des CGC, prévalent sur la norme SIA 118.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, la norme suivante est à prendre en considération:

- * – Norme de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Directive de protection incendie 12-03 "Matériaux et parties de construction - Classifications" de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- * – "Récapitulation des concordances admissibles entre la classification AEAI et la classification EN pour les matériaux de construction et les parties de construction" de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- * – Documentation Lignum protection incendie 4.1 "Parties de construction en bois - Planchers, parois et revêtements résistants au feu".
- * – Documentation Lignum protection incendie 6.1 "Technique du bâtiment - Installations et obturations".
- * – Cahier technique "Informations de base en matière de peintures intumescentes" du SZS Centre suisse de la construction métallique.
- * – Cahier technique "Résistance au feu: Exigences, conception et dimensions des structures" du SZS Centre suisse de la construction métallique.
- * – Documentation technique "Protection incendie des structures" (steeldoc 02/06) du SZS Centre suisse de la construction métallique.
- * – Informations du SZS Centre suisse de la construction métallique, documents à télécharger sous www.szs.ch/protectionincendie.
- * – Fiche technique "Oberflächengüte von geschlossenen Plattensystemen und Masstoleranzen im Trockenbau" (pas de version en français) de l'ASEPP Association Suisse des Entreprises en Plâtrerie Peinture.
- * – Documents de la Suva relatifs aux travaux de désamiantage.
- * – Directive 6503 "Amiante" de la CFST Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail.
- * – Flash de la SSE Société Suisse des Entrepreneurs "Amiante - Aspects juridiques".
- * – Amiante - Aide-mémoire 1 "Exemples de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité dans le contrat d'entreprise entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur" de la SSE Société Suisse des Entrepreneurs.
- * – Amiante - Aide-mémoire 2 "Textes d'articles CFC pour proposition d'avenant" de la SSE Société Suisse des Entrepreneurs.

6 Définitions, abréviations, explications

6.1 Définitions

- Attestation d'utilisation AEAI: remplace l'ancien terme "homologation incendie".
- Rapport U/A (facteur du profilé):
 - U = circonférence du profilé en m.
 - A = section du profilé en m².
- Plafond suspendu - partie de construction dépendante: on parle de "partie de construction dépendante" lorsque la résistance au feu est assurée par le plafond suspendu et la structure porteuse.
- Plafond suspendu - partie de construction indépendante: on parle de "partie de construction indépendante" lorsque la résistance au feu est assurée par le plafond suspendu uniquement, indépendamment de la structure porteuse.
- Classes de qualité Q pour enduits: les exigences relatives aux enduits de lissage sont définies par les classes de qualité Q1 à Q4, conformément à la fiche technique "Oberflächengüten von geschlossenen Plattensystemen und Masstoleranzen im Trockenbau" de l'ASEPP (pas de version en français). La classe de qualité Q2 correspond à un lissage standard, la classe Q4 à un lissage devant satisfaire aux exigences les plus élevées.

6.2 Abréviations

- PRFC: plastique à renfort de fibres de carbone.
- Critère de classification R: résistance.
- Critère de classification E: étanchéité.
- Critère de classification I: isolation thermique.
- EI 30/60/90: durée de résistance au feu pendant laquelle les critères "étanchéité" (E) et "isolation thermique" (I) doivent être remplis.
- No AEAI: numéro d'attestation d'utilisation AEAI, remplace depuis 2009 l'ancien no HPI (numéro d'homologation incendie).

6.3 Explications

- Résistance au feu des éléments de construction: la classification AEAI des parois intérieures non portantes ainsi que des portes coupe-feu (normes SN EN 1364-1 et 1634-1) sera remplacée dans les années qui viennent par la classification EN. Les homologations AEAI (ancienne classification T ou R) restent cependant valables jusqu'au 31.12.2012. Dans les autres domaines, la date du passage de la classification AEAI à la classification EN n'a pas encore été déterminée, les deux classifications peuvent donc être utilisées. Le présent chapitre CAN tient déjà compte des nouvelles notations de la norme SN EN 13 501-2. Pour comparer les classifications, on consultera le "Tableau des concordances: classification AEAI - classification EN" disponible sur le site de l'AEAII.
- Selon le nouveau système de classification européen, les revêtements avec capacité de protection contre l'incendie sont désignés par la lettre K et sont répertoriés dans les classes de résistance au feu K 30 et K 60. Ces classifications européennes vont remplacer les classifications EI 30 et EI 60. La classification de revêtements présentant une résistance au feu de 90 minutes a été supprimée.
- Afin de pouvoir utiliser en Suisse aussi bien les parties de construction classifiées EN que celles classifiées AEAI, un tableau des concordances a été élaboré. Ce tableau met en relation les parties de construction classifiées AEAI avec les classifications EN déterminées par les exigences R, E et I.
- Lorsque la sécurité l'exige, les parties de construction doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Dans ce cas, la présentation de la classification dans les prescriptions d'utilisation est complétée par l'indication "(icb)". Pour les parties de construction formant compartiment et avec isolation thermique (classes REI 30 et EI 30), et qui sont partiellement constituées de matériaux combustibles, la classification pour l'utilisation sera complétée de l'indication "(icb)" pour autant que la surface des parties de construction ne s'enflamme pas pendant 30 minutes.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les installations de chantier sont décrites avec le CAN 113.
- Les portes industrielles, portes de garage et portails sont décrits avec le CAN 384.
- Les portes sont décrites avec le CAN 622.
- Les revêtements de paroi en bois et dérivés du bois sont décrits avec le CAN 642.
- Les cloisons et revêtements posés à sec sont décrits avec le CAN 643, les enduits et staff avec le CAN 671.
- Les faux-plafonds en plâtre sont décrits avec le CAN 651.
- Les plafonds en bois, dérivés du bois ou fibres minérales sont décrits avec le CAN 652.
- Les plafonds suspendus en métal sont décrits avec le CAN 653.
- La peinture intérieure, le teintage du bois et les revêtements muraux sont décrits avec le CAN 675.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".